

Article D 333-3

Modifié par

[Décret n°2008-813 du 21 août 2008 - art. 1.](#)

Un parc résidentiel de loisirs est un terrain aménagé au sens du 1° de l'article R. * 111-32 du code de l'urbanisme et soumis à des normes en application de l'article R. * 111-46 du même code.

Article R*111-32

Créé par

[Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1](#)
[JORF 6 janvier 2007](#)
[en vigueur le 1er octobre 2007.](#)

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

- 1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
- 2° Dans les terrains de camping classés au sens du code du tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;
- 3° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ;
- 4° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme.

En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

Article R*111-46

Créé par

[Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1](#)
[JORF 6 janvier 2007](#)
[en vigueur le 1er octobre 2007.](#)

Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme.